

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Septembre 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°9 22 septembre 2004

N°ROB	Titre	N°RSB
04-58	Ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD) (Modification)	668.11
04-59	Ordonnance sur les médecins d'arrondissement (Modification)	165.301

4
août
2004

**Ordonnance
d'exécution de l'impôt fédéral direct (OIFD)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de l'impôt fédéral direct du 18 octobre 2000 (OIFD) est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Inchangé.

² La Commission cantonale des recours en matière fiscale statue jusqu'à l'année fiscale 2000 en qualité d'instance cantonale unique sur les recours de son ressort en vertu du droit fédéral.

³ Dès l'année fiscale 2001, les décisions rendues par la Commission cantonale des recours en matière fiscale peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, conformément à l'article 145 LIFD.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Berne, le 4 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

11
août
2004

**Ordonnance
sur les médecins d'arrondissement
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 13 mai 1998 sur les médecins d'arrondissement est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹Les honoraires perçus par les médecins d'arrondissement pour leurs prestations sont calculés sur la base de la structure tarifaire TARMED convenue entre la Fédération des médecins suisses (FMH), les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité. La valeur du point correspond à celle fixée à l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OE_{mo})¹⁾.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Berne, le 11 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 154.21